



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/054
Jugement n° UNDT/2023/070
Date : 11 juillet 2023
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

LE REQUÉRANT

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Lucienne Pierre, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Jenny Kim, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant a déposé une requête auprès du Tribunal pour lui demander d'ordonner l'exécution du jugement rendu en l'affaire le concernant (UNDT/2022/055).
2. Le défendeur soutient, d'une part, que la demande n'est pas recevable et, d'autre part, que ledit jugement a été exécuté.
3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

4. Le 10 juin 2022, le Tribunal a rendu le jugement *Requérant* UNDT/2022/055, où il statuait sur une requête enregistrée sous le n° UNDT/NY/2021/038.
5. Le 9 novembre 2022, le requérant a introduit la requête faisant l'objet du présent jugement.
6. Le 9 décembre 2022, le défendeur a déposé sa réponse.
7. Par l'ordonnance n° 010 (NY/2023) du 14 février 2023, le Tribunal a ordonné au défendeur de déposer, au plus tard le 21 février 2023, des informations à jour sur l'exécution du jugement visé. Il a d'autre part demandé au requérant de présenter avant le 28 février 2023 sa réplique aux arguments soulevés par le défendeur.
8. Le 21 février 2023, le défendeur a déposé des informations actualisées concernant l'exécution du jugement susmentionné.
9. Le 28 février 2023, le requérant a présenté sa réplique. Il y a reconnu, entre autres, que le défendeur avait entamé la procédure visant à établir une commission médicale.

Examen

Recevabilité

10. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable. Il affirme que le Tribunal du contentieux administratif ne peut rendre une ordonnance aux fins d'exécution, en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 de son statut, que lorsqu'un jugement prévoit un délai d'exécution et que cette exécution n'a pas eu lieu.

11. Le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal dispose ce qui suit (non souligné dans l'original) :

Les jugements et les ordonnances du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. S'il n'est pas interjeté appel, **ils sont exécutoires à prévu dans le Statut du Tribunal**

12. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut du Tribunal dispose ce qui suit (non souligné dans l'original) :

Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du présent Statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution

13. On trouve une disposition semblable à l'article 32 du Règlement de procédure du Tribunal.

14. Aux termes du paragraphe 1 c) de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, un appel est recevable s'il est formé dans les 60 jours calendaires de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif.

15. Bien que le jugement rendu en l'affaire *Requérant* (UNDT/2022/055) ne fixe pas de délai d'exécution, il est raisonnable de déduire qu'en l'absence d'appel, ledit jugement devient exécutoire dans un délai raisonnable après l'expiration du délai de 60 jours fixé pour interjeter appel.

16. Une décision contraire aurait pour effet de priver d'accès à la justice tout

22. Conformément à l'ordonnance n° 010 (NY/2023), le défendeur a fait savoir au Tribunal, le 21

Dispositif